

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°24 du 20 avril 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting à SAUSHEIM **3**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2018-108 du 18 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire (26, avenue de la Liberté à Colmar) relevant de la société dénommée « FUNECAP EST » **7**

Arrêté n°2018-108 bis du 18 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire (73, rue Lefebvre à Mulhouse) relevant de la société dénommée « FUNECAP EST » **9**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 14 avril 2018 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue Alsacienne **11**

Arrêté n°2018-1052 du 18 avril 2018 portant distraction du régime forestier de parcelles d'Aubure et de Ribeauvillé **14**

Arrêté n°2018-1056 du 19 avril 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles cultivés du 21 avril 2018 au 31 octobre 2018 inclus **16**

Arrêté n°0030-GES du 20 avril 2018 portant autorisation de mise en service de la tranchée couverte de la voie Sud de Mulhouse **20**

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU HAUT-RHIN

Arrêté du 6 avril 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Haut-Rhin **24**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté modificatif n°2018/G-45 du 5 avril 2018 établissant la liste d'aptitude du concours de rédacteur territorial – session 2017 **25**

Arrêté modificatif n°2018/G-51 du 18 avril 2018 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives – session 2018 **29**

Arrêté modificatif n°2018/G-52 du 18 avril 2018 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe – session 2018 **31**

Arrêté modificatif n°2018/G-53 du 18 avril 2018 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours de conseiller territorial des activités physiques et sportives – session 2018 **33**

Arrêté modificatif n°2018/G-54 du 18 avril 2018 portant composition du jury et désignation des examinateurs de l'examen d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe – session 2018 **35**

Arrêté modificatif n°2018/G-55 du 18 avril 2018 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2018 **36**



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ du 19 avril 2018

portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting
située sur le territoire de la commune de SAUSHEIM

LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-20, R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** la demande présentée par l'association culturelle et sportive de PEUGEOT CITROËN MULHOUSE section karting, représentée par son président M. Frédéric CAUCHOIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting située sur la RD39 - direction Chalampé à 68390 Sausheim ;
- VU** le rapport de visite d'inspection du 18 janvier 2018 établi par la FFSA et le classement du circuit de karting sous le numéro 68 03 18 1048 E 11 A 0914 en catégorie 1.1, délivré jusqu'au 22 mars 2022 ;
- VU** l'avis du maire de Sausheim ;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - jeunesse et sports ;
- VU** l'avis de la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis de la déléguée territoriale du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunis sur le site le 10 avril 2018 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le renouvellement de la demande d'homologation du circuit de la piste de karting peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'homologation de la piste de karting de l'Association Culturelle et Sportive de PEUGEOT CITROËN MULHOUSE section karting, inscrite à la préfecture sous le n°68/K/5 est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La piste est située sur la RD 39 – Route de Chalampé à Sausheim.

Le circuit a une longueur de 914 mètres et une largeur constante de 7 mètres. Son revêtement est constitué par un tapis bitumineux enrobé à chaud.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée : ouverture les mercredis de 14h00 à 18h00, les samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Ces horaires sont adaptés pour l'hiver : de 13h30 à 17h30 les après-midis.

L'exploitant du circuit maintient en état la piste, ses dégagements et tous dispositifs de protection des spectateurs et des participants ou concurrents.

Article 3 : Les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA) doivent être respectées.

Article 4 : *Les préconisations particulières* :

Le parc coureur n'est pas accessible au public. La zone spectateur se situe derrière un grillage fixe d'une hauteur d'1,50 mètre (grillages stands) et d'une hauteur de 2 mètres (grillage parking) doublé d'une chaîne de quatre pneus de haut boulonnés entre eux.

Article 5 : *La protection contre l'incendie* :

- Chaque poste de commissaire répartis sur le circuit (au nombre de 9) est muni d'un extincteur à poudre à l'occasion des compétitions ;
- Des extincteurs sont également prévus dans le parc coureur, la zone d'attente et la zone de départ ;
- Tous les extincteurs utilisés sont homologués et ont subi les contrôles imposés par la réglementation, qu'il s'agisse d'un entraînement ou d'une compétition.

Article 6 : *Les installations de sécurité*

- Entraînement : le centre de secours le plus proche peut être informé à tout moment.

- Compétitions : au moins une ambulance destinée au transport éventuel d'un blessé vers un centre hospitalier avec un médecin réanimateur sont présents pendant la durée des épreuves. Le dispositif précis de secours est indiqué dans chaque dossier de manifestation sportive déposé en préfecture.

Article 7 : Le maintien en bon état des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Article 8 : *Les parkings*

- Lors des entraînements, les véhicules des participants sont stationnés sur les aires de parking situées dans l'enceinte du site.
- Lors des compétitions, les véhicules des concurrents et spectateurs sont garés à l'extérieur, et plus particulièrement aux abords du complexe sportif et sur le stade spécialement réservé pour l'évènement.
- Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et, en particulier, sur les panneaux de signalisation.

Article 9 : *La réglementation des accès au site lors des compétitions*

- Une demande d'arrêté temporaire de circulation sur la RD39 entre les PR 4+315 et 6+000 est formulée auprès des services du conseil départemental du Haut-Rhin, avant chaque manifestation sportive ouverte au public pour limiter la vitesse et interdire le dépassement et le stationnement.

Article 10 : *La sonorisation à l'occasion des épreuves sportives*

- La mise en place d'une installation de sonorisation n'est autorisée qu'à l'occasion des compétitions officielles.
- Les haut-parleurs sont orientés vers l'intérieur de la piste.
- Les émissions sonores sont, d'une façon générale, réduites au strict minimum quant à leur nombre, leur durée et leur intensité.

Article 11 : *La souscription d'une police d'assurance*

La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives. Les participants et concurrents sont titulaires d'une licence sportive.

Article 12 : *La responsabilité des organisateurs*

Les organisateurs prennent à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. La société organisatrice est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant les entraînements et à l'occasion des séances d'initiation et de compétitions.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°2014093-0015 du 3 avril 2014 est abrogé.

Article 14 :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le maire de Sausheim,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- au président de l'association culturelle et sportive de Peugeot Citroën Mulhouse,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - jeunesse et sports.

Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
DR-BER
MW

ARRÊTÉ n°2018-108 du 18 avril 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire (26, avenue de la
Liberté à Colmar) relevant de la société dénommée « FUNECAP EST »

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-139 du 18 mai 2016 portant renouvellement de l'habilitation pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* » (RCS Colmar TI n°388 459 968), situé au 26, avenue de la Liberté à Colmar (68000), représentée par sa gérante Mme Catherine GABRIEL, épouse LIGUTI (habilitation n°16.68.27) ;
- Vu la demande présentée le 29 décembre 2016 et complétée en dernier lieu le 21 mars 2018 par la société dénommée « *FUNECAP EST* » (RCS Dijon n°388 796 526), dont le siège social est désormais situé au 3, rue Clément Desormes le Prisme à Dijon (21000), et représentée par son gérant M. Luc BEHRA, en vue d'obtenir la mise à jour de l'habilitation précitée suite à la transmission universelle du patrimoine (TUP) de la société « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* » à la sàrl « *FUNECAP EST* » et sa dissolution subséquente, sans liquidation ;
- Vu l'extrait *Lbis* d'immatriculation secondaire au RCS de Colmar en date du 20 mars 2018, mentionnant l'ouverture, le 1^{er} janvier 2017, d'un établissement secondaire situé au 26, avenue de la Liberté à Colmar, relevant de la société « *FUNECAP EST* » suite à l'opération de TUP précitée, et ayant comme nom commercial « *Pompes funèbres libres de Colmar* » et comme enseigne « *Pompes funèbres marbrerie Roc-Eclerc* » ;
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées, qu'il poursuit l'exploitation de toutes les activités funéraires exercées précédemment par la société dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* » avant l'opération de TUP ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire (26, avenue de la Liberté à 68000 Colmar) ayant comme nom commercial « *Pompes funèbres libres de Colmar* », et relevant de la sàrl dénommée « *FUNECAP EST* », représentée par son gérant M. Luc BEHRA et dont le siège social est situé au 3, rue Clément Desormes le Prisme à Dijon (21000), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-27**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **3 mai 2022**.

Article 4 : Les responsables de l'établissement doivent informer, par voie d'affichage, leurs salariés de la nécessité de justifier de leur(s) aptitude(s) professionnelle(s).

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2010-139 du 18 mai 2016 précité est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
DR-BER
MW

ARRÊTÉ n°2018-108 bis du 18 avril 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire (73, rue Lefebvre à
Mulhouse) relevant de la société dénommée « FUNECAP EST »



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant renouvellement de l'habilitation pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'établissement complémentaire ayant comme nom commercial « *Point Accueil PF Mulhousiennes* », situé au 73, rue Lefebvre, 68100 Mulhouse, au sein du magasin de vente de fleurs tenu par Mme Pierrette MULLER et relevant, pour ses activités funéraires, de la sàrlu dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* » (RCS Colmar TI n°388 459 968), dont le siège social est situé au 26, avenue de la Liberté à Colmar, et représentée par sa gérante Mme GABRIEL Catherine, épouse LIGUTI (habilitation n°15.68.184) ;
- Vu la demande présentée le 29 décembre 2016 et complétée en dernier lieu le 21 mars 2018 par la société dénommée « *FUNECAP EST* » (RCS Dijon n°388 796 526), dont le siège social est désormais situé au 3, rue Clément Desormes le Prisme à Dijon (21000), et représentée par son gérant M. Luc BEHRA, en vue d'obtenir la mise à jour de l'habilitation précitée suite à la transmission universelle du patrimoine (TUP) de la société « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* » à la sàrl « *FUNECAP EST* » et sa dissolution subséquente, sans liquidation ;
- Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation secondaire au RCS de Mulhouse en date du 16 mars 2018, mentionnant le début d'activité au 1^{er} janvier 2017 d'un établissement secondaire situé au 73, rue Lefebvre à Mulhouse (68100), relevant de la société « *FUNECAP EST* » suite à l'opération de TUP précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées, qu'il poursuit l'exploitation de toutes les activités funéraires exercées

précédemment par la société dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* » avant l'opération de TUP ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire situé au 73, rue Lefebvre, 68100 Mulhouse, au sein du magasin de vente de fleurs tenu par Mme Pierrette MULLER et relevant, pour ses activités funéraires, de la sàrl dénommée « *FUNECAP EST* », représentée par son gérant M. Luc BEHRA et dont le siège social est situé au 3, rue Clément Desormes le Prisme à Dijon (21000), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

⇒ **Organisation des obsèques. N°3**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15-68-184**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **12 septembre 2021**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur(s) aptitude(s) professionnelle(s).

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 7 août 2015 précité est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 14 avril 2018

**portant renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion
de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L332-1 à L332-27 et R332-15 à R332-17 ;
- Vu** le décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu** les consultations effectuées ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T É

Article 1er :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne est composé des membres désignés ci-dessous, répartis par collège :

- **Président** :
- le préfet (*ou son représentant*).

- **Représentants des administrations civiles et militaires ou des établissements publics de l'État :**
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (*ou son représentant*) ,
 - le directeur territorial des territoires du Haut-Rhin (ou son représentant)
 - le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France (*ou son représentant*) ;
 - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ,
 - l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ;
 - le chef de service départemental du Haut-Rhin de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (*ou son représentant*) ;
 - le directeur territorial Grand Est de l'office national des forêts - ONF (*ou son représentant*) ,
 - le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité (*ou son représentant*).

- **Elus locaux représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :**
 - le président du conseil régional Grand Est (*ou son représentant*) ;
 - la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ;
 - le président de Saint-Louis Agglomération (*ou son représentant*) ;
 - le maire de Bartenheim (*ou son représentant*) ;
 - le maire de Village-Neuf (*ou son représentant*) ;
 - le maire de Rosenau (*ou son représentant*) ;
 - le maire de Saint-Louis (*ou son représentant*) ;
 - le maire de Kembs (*ou son représentant*).

- **Représentants des propriétaires et usagers :**
 - le maire de Blotzheim (*ou son représentant*) ;
 - le directeur d'Electricité de France (unité de production Est) (*ou son représentant*) ;
 - Monsieur Frédéric SCHMUTZ, propriétaire privé ;
 - Monsieur René BINGLER, propriétaire privé ;
 - le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique (*ou son représentant*) ;
 - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles – FDSEA (*ou son représentant*) ;
 - le président du syndicat intercommunal des cours d'eau des trois frontières (*ou son représentant*) ;
 - le président de la chambre d'agriculture Alsace (*ou son représentant*).

• **Personnalités scientifiques qualifiées:**

- Monsieur Jean-Yves GEORGES, chercheur ;
- Monsieur Michel HEYBERGER, professeur de science de la vie et de la terre retraité ;
- Monsieur Jean-Claude JACOB, botaniste ;
- Monsieur Jean-Jacques FELDTRAUER, entomologiste ;
- le président d'Alsace nature (*ou son représentant*) ;
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux (*ou son représentant*) ;
- le président du conservatoire des sites alsaciens (*ou son représentant*) ;
- le président de l'Assoce verte (*ou son représentant*).

Article 2 :

La durée des mandats des membres est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 avril 2018

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

n° 2018-1052 du 18 avril 2018

portant distraction du régime forestier

de parcelles appartenant à la commune d'AUBURE

sur son ban communal et celui de RIBEAUVILLE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les délibérations de la commune d'Aubure en date du 18 janvier 2013 et du 20 décembre 2013,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les 3 parcelles suivantes, propriété de la commune d'Aubure, pour une surface totale de 2,9217 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)
Ribeauvillé	36	482	Muesberg	1,2260
Aubure	04	9	Le Bas Schluck	0,4493
Aubure	01	61	Paquis	1,2464

Article 2 : Le maire de la commune d'Aubure, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie d'Aubure et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 18 avril 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement
et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2018-1056 du 19 avril 2018

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier
pour la protection des espaces agricoles cultivés
du 21 avril 2018 au 31 octobre 2018 inclus**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le code de l'environnement (livre IV – faune et flore – titre II – chasse – chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie), notamment l'article L.427-6,
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- Vu** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés « nuisibles »,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2015-2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les arrêtés préfectoraux fixant l'espèce *sanglier* comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour les campagnes successives allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2018,
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin du 12 mars 2018, rédigée avec l'accord de la fédération départementale des chasseurs, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de la chambre d'agriculture ;

.../...

Vu les observations résultant de la consultation du public organisée du 29 mars au 20 avril 2018 inclus en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Considérant que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les *sangliers* sur certains secteurs du département rendent indispensable la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières,

Considérant que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières,

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées,

Considérant l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés « nuisibles »,

Sur proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels,

A R R Ê T E

Article 1er :

Il sera procédé en tant que de besoin par les locataires de chasses à des affûts de destruction par des tirs de nuit de l'espèce *sanglier* sur l'ensemble du département **21 avril 2018 au 31 octobre 2018 inclus**, en vue d'y réduire les populations avec l'objectif d'une réduction des dégâts causés aux cultures et aux prés.

Article 2 :

La direction des opérations sera confiée au lieutenant de louveterie territorialement compétent et, en cas d'empêchement, à un autre lieutenant de louveterie.

Article 3 :

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures et sur les prés, à une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette,
- au début des opérations, les locataires de chasse déclareront leur intention de pratiquer le tir de nuit aux lieutenants de louveterie et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage au moins quarante huit (48) heures à l'avance en précisant les secteurs et les parcelles concernés par les opérations,
- l'accord préalable des lieutenants de louveterie est obligatoire,
- en cas d'accord, les locataires de chasse pourront se faire accompagner de chasseurs dans la limite fixée par les lieutenants de louveterie,
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,

- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- l'utilisation de lampes torches est autorisée dans le cadre de ces opérations de destruction ; tous les autres dispositifs et notamment les dispositifs d'amplificateurs de lumière sont interdits,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang n'est autorisée que de jour ; elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 4 :

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du code de l'environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 :

En fin d'opération et au plus tard pour le 15 novembre 2018, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de nuit aura l'obligation de rendre compte à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du nombre de sangliers qu'il aura abattu en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Parallèlement à ces actions, il sera procédé à des opérations spécifiques de tir de nuit menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 7 :

Pour ces opérations, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 8 :

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertiront les autorités suivantes 48 heures à l'avance :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage
(courriel : sd68oncfs.gouv.fr ; courrier : ONCFS, 6 rue Victor Hugo 68500 Guebwiller),
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 9 :

La venaison des sangliers abattus en application des prescriptions de l'article 6 du présent arrêté pourra être vendue par les lieutenants de louveterie pour couvrir leurs frais d'organisation.

Article 10 :

Les lieutenants de louveterie informeront le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées et lui adresseront un premier compte-rendu d'opération pour le 15 juillet, puis un second pour le 15 novembre 2018.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Colmar, le 19 avril 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
adjoint du Haut-Rhin,

Signé

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,* article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
20 avril 2018 – 0030 - GES

portant autorisation de mise en service de la tranchée couverte de la voie Sud de Mulhouse

Le Préfet du Haut Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.118-1 à L.118-5, et R.118-1-1 à R.118-3-9 à R.118-4-7,

VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

VU la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, notamment son article 10,

VU le décret du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier,

VU le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-10 du 2 juin 2017 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

VU la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

VU le dossier de sécurité de la tranchée couverte de la voie Sud de Mulhouse déposé en préfecture le 21 décembre 2017, modifié le 17 avril 2018 (prise en compte des prescriptions de la CNESOR),

VU l'avis favorable émis par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) réunie le 5 avril 2018,

VU l'avis favorable émis le 9 avril 2018 par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 9 avril 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1

La mise en service de la tranchée couverte de la voie Sud de Mulhouse est autorisée pour une période de six ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage (Commune de Mulhouse) au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

Cette autorisation est assortie des précisions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 9 avril 2018 figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le maître d'ouvrage est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation de la tranchée couverte de la voie Sud de Mulhouse. Conformément à l'article R.118-3-8 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage et les services d'intervention organisent une fois par an un exercice de sécurité conjoint. Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans la tranchée couverte, il est destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

ARTICLE 3

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R.118-3-3 du code de la voirie routière.

ARTICLE 4

Le maître d'ouvrage informe sans délai le service interministériel de défense et de protection civile du Haut-Rhin et la direction départementale des territoires de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers. Toute information téléphonique est confirmée par écrit.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- maire de Mulhouse,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse, responsable du SMUR,
- président de Mulhouse Alsace Agglomération

Fait à Colmar, le 20 avril 2018

le Préfet

signé

Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Annexe à l'arrêté n° 0030 – GES du 20 avril 2018 autorisant la mise en service de la tranchée couverte de la voie Sud de Mulhouse et fixant les précisions mentionnées à l'article 1

Le système de comptage à partir de caméras différenciant poids lourds et véhicules légers, détectant les remontées de bouchon et lisant les plaques des transports de matières dangereuses (TMD) est mis en place dans le courant de l'année.

Une campagne de sensibilisation du public est mise en œuvre à l'occasion de la mise en service.

Les organisations de transporteurs et les transporteurs de matières dangereuses répertoriés dans l'annuaire sont informés de l'interdiction faite aux transports de matières dangereuses d'emprunter le tunnel.

Des représentants d'associations d'handicapés sont invités à l'inauguration du 21 avril 2018, notamment pour tester la résistance à l'ouverture des portes de secours sous la dépression réglementaire de 40 Pascals.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les prescriptions listées ci-dessous émises par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) et s'engage à tenir compte des recommandations que cette commission a émises lors de sa séance du 5 avril 2018 :

-Il est vigilant à l'ensemble des procédures d'exploitation, notamment parce qu'elles impliquent souvent de nombreux intervenants ; la commission souligne par exemple la nécessité d'étudier la gestion de la nasse des véhicules bloqués dans le cas d'une panne de véhicule; ces procédures peuvent valablement être testées à l'occasion des exercices de sécurité.

-il teste les efforts nécessaires à l'ouverture des portes par des personnes à mobilité réduite, afin de s'assurer de la pertinence du réglage des surpressions adopté.

-il met en œuvre le dispositif de retour d'expérience décrit dans le dossier dès les premiers mois suivants la mise en service de l'ouvrage, en y faisant participer tous les services extérieurs et les tiers voisins.

-il s'assure de la qualité de la formation dispensée aux opérateurs, que ce soit la formation initiale ou le maintien des acquis des opérateurs dans le temps

-il procède à une inspection détaillée initiale des équipements et du génie civil.

La Commission souligne enfin que le fonctionnement permanent de la ventilation sanitaire peut à terme se révéler onéreux et sans doute bruyant la nuit ; la mise en surpression de la galerie de sécurité qu'en cas d'événement est envisageable sous réserve bien sûr d'une rapide montée en pression.

**Arrêté du 6 avril 2018 fixant les parts respectives de femmes
 et d'hommes dans la commission administrative paritaire
 départementale des instituteurs et professeurs des écoles
 du Haut-Rhin**

La Directrice académique du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
 Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs ;
 Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles ;
 Vu le Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes dans les organismes consultatifs de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Parts d'hommes	
		Nombre	pourcentage	Nombre	pourcentage
CAPD du département du Haut-Rhin	3 986	3 327	83,47	659	16,53

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de la DSDEN du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.



Anne-Marie MAIRE

Arrêté n° 2018/G-45 portant modification de l'arrêté n° 2018/G-24
établissant la liste d'aptitude du concours
de **rédacteur territorial** - Session 2017

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté 2016/G-94 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2017, en date du 30 novembre 2016 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 9 février 2018 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;
- VU la demande de Madame VIENNET Aline en date du 16 mars 2018 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2017 du concours de rédacteur territorial est arrêtée comme suit :

EXTERNE

ALVES FARIA GONCALVES Mélanie			
BABAZADE Sabine	12 rue du Dr Maurice Freysz	67000	STRASBOURG
BALAUD Guillaume	44 rue du Fbg de Saverne	67000	STRASBOURG
BARBIER Amandine	7 chemin de la Mersotte	25410	MERCEY LE GRAND
BARROT Dorothée			
BAUDIER Amélie	32 rue Edgar Faure	39600	PORT-LESNEY
BECK Arthur			
BERGERET Audrey	Collonge cidex 2002	71390	SAINT VALLERIN
BESSEYRE Nicolas	21 Impasse Cartier	71100	CHALON-SUR-SAÔNE
BET Virginie			
BILLON Marine	34 rue des Violettes	68320	WIDENSOLEN
BRECH Nicolas	7 A route de Kintzheim	67600	SÉLESTAT
BRONNER WOLFF Charlotte			
BRUNSTEIN David			
CHEVRIER Coralie	11 rue des Pierres	68950	REININGUE
CHODA Emma	16 rue des Dahlias	68170	RIXHEIM
COUSSON Alice	Lieu-dit Fangey-le-Bas	71510	MOREY

COUVAL Claire	6 rue de l'Abreuvoir	21520	BISSEY LA COTE
DA COSTA Mélanie			
DALLAVALLE Florence	15 route des Grandes Vignes	25640	POULIGNEY LUSANS
DANGELSER Marie	11 rue du Lotissement	57620	LEMBERG
DEVAUX Sandra			
DEVEY Mathieu	15 rue de Geispitzen	68440	SCHLIERBACH
FAYARD Noémie	9 chemin Français	25000	BESANÇON
FORLEN Elise	9 rue Saint-Félix	71240	VERS
FRELIGER Anne-Sophie	12 rue Maymatt	67650	DAMBACH-LA-VILLE
FREY Lucie			
FUSS Sylvia	30 rue du Général Leclerc	67700	SAVERNE
GEISSLER Manon	5 rue du Réservoir	67220	HOHWARTH
GORINI Aurélie	11 rue de la Liberté Résidence cariane	71100	CHALON-SUR-SAÔNE
GRENTZINGER Julien	61 rue de la Source	68790	MORSCHWILLER-LE-BAS
GULOT Veronique			
HESS Florian	6 rue René Allenbach	67490	DETTWILLER
ISELY Veronique			
JOSEPH Morgane			
JOURDANA Melanie			
KAMMERER Jeanne	36A rue de la Gare	68500	MERXHEIM
KLINGLER Mégane			
KRIEGER-ERTZSCHEID Laetitia	17 route de Berstheim	67170	KEFFENDORF
LAURENT Lucie	23 rue du Sable	67850	HERRLISHEIM
LEMAITRE Marlène	2 rue de la Combe	70130	VY-LE-FERROUX
LOIZEAU Marie			
LOUVIOT Alice	7 rue de la Broque	67000	STRASBOURG
MAURER Sabine	84a rue Principale	67360	OBERDORF-SPACHBACH
MELE Delphine			
MOSER Serena			
NOSIBOR Audrey	14 rue Sainte Claire Deville	25000	BESANCON
OURY Fleur	18 rue du Freundstein	68360	SOULTZ
PALLOIS Tiffanie			
PECK Coralie	38 rue Baldner	67100	STRASBOURG
PROMPICAL Cynthia			
REICHENBACH Joëlle	7 rue Brûlée	67000	STRASBOURG
ROBARDET Noemie	8 rue de Beauregard	39700	COURTEFONTAINE
RUEDA Marie-Laure			
RUSSO Sophia			
SCHAEFFER Joanne			
SIEGLER Maïté			
THEVENOT Cynthia			
THOMAS Jean-Philippe	2 rue des Saules	67160	SEEBACH
TOCANT Natacha	15 ter rue du Docteur Grenier	25300	PONTARLIER
VIENNET Aline	13 ter rue des Vignottes	25110	BAUME LES DAMES
WAGNER Sandra	3 rue de Saint-Quentin Krafft	67150	ERSTEIN
WINÉ Sabine			

INTERNE

ABID Amel			
ARNOUD Catherine	5 avenue des Forges Résidence du Parc	90700	CHATENOIS LES FORGES
BONNAVENTURE Angélique	2 rue du Canon d'Or	90000	BELFORT
BONNET Severine			

BOUTEILLER Sonia	18 bis rue du Mont Menard	70290	PLANCHER LES MINES
BURGUN Pascal			
CARATELLA Alexia			
DE OLIVEIRA Katia	16 rue des Pyrénées	68127	SAINTE CROIX EN PLAINE
DELLA BIANCA Alexandrine			
DENIS Emilie			
DIRIAN Anna	72 rue du Général Leclerc	67450	MUNDOLSHEIM
DJERBAH Enisa			
DOS SANTOS Corinne			
DUVAL Nathalie	3 rue de la Grotte	39700	DAMPIERRE
FAUSTINO Chantal			
FERNANDEZ Aurélie			
FORIEN Elisabeth	285 rue du Lavoir	39570	CHILLY LE VIGNOBLE
FUTTERER Elise	160 b route de Lyon	67400	ILLKIRCH
GARNIER Anne			
GIBEY Marie-Hélène			
GONNET Agnes	12C rue des Tourterelles	01340	MONTREVEL EN BRESSE
GREUZAT Julian	117 rue Charles de Gaulle	68550	SAINTE-AMARIN
GROSJEAN Rodica	10B route des Ferrières les Scey	70360	SCEY SUR SAONE et ST ALBIN
GUILLAUMEAU Anaïs	147 Rue Edith Piaf	71000	MACON
GUILLEMAIN Sophie			
HAUTECOEUR Sara			
HAYAF Btissam			
HEUBERGER Sylvie	3 rue de la Grotte APPARTEMENT 11 - 2EME ETAGE	39700	DAMPIERRE
HOERLE Catherine			
HUDRY Marilyne	17 rue Victor Grignard	25000	BESANCON
HUTIN Caroline	4 rue Beau Site	25160	MONTPERREUX
JACOB Manon			
JEHL Rachel			
JOURDAS Anaïs			
KOEHL Bénédicte			
KORNMANN Aurelie			
LATRA Fabrice			
LEHMANN Cathie	34 rue de Wissembourg	67300	SCHILTIGHEIM
LENGLET Aurélie	7A rue des Emailleries	67800	HOENHEIM
LOF Marie-Joëlle	60 Allée des Prés Fleuris	74540	CHAINAZ LES FRASSES
LOIGEROT Natacha			
MALDONADO Carole			
MARTIN Celine	14 chemin Le Vernat RUE VOLTAIRE	71410	SANVIGNES LES MINES
MICHEL Elise			
PECHIN Aurélie	10 lotissement Les Libellules	68290	MASEVAUX
PERRON Gael			
REIBEL Audrey	37 rue du 1er Décembre	67230	HUTTENHEIM
REVERCHON Marie	8 rue des Bois Sarcles	90170	ETUEFFONT
RISACHER Pauline	14 Bis rue des Maquisards	90300	OFFEMONT
ROCHE Nicolas	5 rue de l'Ancre	67480	ROESCHWOOG
ROMAIN Alexandra	2 Combe du Plane	25130	VILLERS LE LAC
ROMERO Angélique			
ROUPIOZ Bérénice	17 rue Calmette	39570	MONTMOROT
SARACENI Lisa			
SCALABRINO Emilie			
SCHEER Sylvie			

SCHLEIFER Audrey			
SCHWAB Clémentine			
SCHWEITZER Carole			
SEDDIKI Edith	23 rue Fleming	90000	BELFORT
STRIEGEL Patricia			
TRESSOL Sylvie	36 rue Schwing	67610	LA WANTZENAU
TRUCHOT Camille			
VAIZANT Véronique			
VINCENT Jeanine	16 rue des Chênes	25750	ARCEY
WEIBEL Sandrine	25A route de Strasbourg	67390	ARTOLSHEIM
ZAEPFFEL Sandra			
ZAPF François			

TROISIEME CONCOURS

CAPS-REYMANN Isabelle			
CHAMFROY Sylvie			
COLIN Nathalie	7 rue de l'Etang	70000	MONT LE VERNON
DE WINNE Nacha	27 rue de l'Aérodrome	74960	MEYTHET
GOUFFON Daniele			
GUENET Sandrine	20 rue du Commandant Guey	25680	CUSE ET ADRISANS
LAPP Guillaume			
LEICHTNAM Myriam	9 rue des Alisiers	25150	BOURGUIGNON
LUTHI Maud	43 rue Maréchal Juin	25130	VILLERS LE LAC
MARTINI Joëlle	5 rue du Colonel Roger Furst	68360	SOULTZ-HAUT-RHIN
MOYNE Géraldine			
ROMPEL Christine			
WIDOLF Laura	61 rue Bellevue	68350	BRUNSTATT
ZIEGLER Valerie			

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Centres de gestion conformément à l'article 22 du décret n° 2013-593 susmentionné,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 avril 2018

Signé

Lucien MULLER
Maire de WETTOLSHEIM

Arrêté n° 2018/G-51 modifiant l'arrêté n° 2017/G-128
portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets,
correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des **Activités**
Physiques et Sportives – session 2018

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-28 en date du 21 mars 2017 portant ouverture des concours 2018 d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-128 en date du 15 décembre 2017 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2018 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

M. AGOSTA Giovanni	Adjoint au Directeur des Sports – Ville de Colmar
Mme BANNWARTH Sabine	Conseillère pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale à la retraite
M. BECHTOLD François	Adjoint au Maire de Village-Neuf
M. BEHAGUE William	Conseiller pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale
M. FRITSCH Jacques	Conseillère pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale à la retraite
M. HEIM Georges	Maire de Froeningen

M. HEINRICH Gilles	Educateur des APS P ^{al} de 2 ^{ème} Classe – Ville de Bartenheim
M. JOLLY Joëlle	Educateur des APS P ^{al} de 2 ^{ème} Classe – Eurométropole de Strasbourg
M. LAMBLA Thierry	Conseiller pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale
M. LENTZ François	Conseiller pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale
Mme SCHAFFHAUSER Marie-Claire	Adjointe au Maire de Lautenbach
M. SCHOENIG François	Conseiller pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 avril 2018

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2018/G-52 modifiant l'arrêté n° 2017/G-129
portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets,
correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des **Activités**
Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe – session 2018

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-29 en date du 21 mars 2017 portant ouverture des concours 2018 d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-129 en date du 15 décembre 2017 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe – session 2018 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

M. AGOSTA Giovanni	Adjoint au Directeur des Sports – Ville de Colmar
Mme BANNWARTH Sabine	Conseillère pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale à la retraite
M. BECHTOLD François	Adjoint au Maire de Village-Neuf
M. BEHAGUE William	Conseiller pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale
M. FRITSCH Jacques	Conseillère pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale à la retraite
M. HEIM Georges	Maire de Froeningen

M. HEINRICH Gilles	Educateur des APS P ^{al} de 2 ^{ème} Classe – Ville de Bartenheim
M. JOLLY Joëlle	Educateur des APS P ^{al} de 2 ^{ème} Classe – Eurométropole de Strasbourg
M. LAMBLA Thierry	Conseiller pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale
M. LENTZ François	Conseiller pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale
Mme SCHAFFHAUSER Marie-Claire	Adjointe au Maire de Lautenbach
M. SCHOENIG François	Conseiller pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 avril 2018

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2018/G-53 modifiant l'arrêté n° 2017/G-130
portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets,
correcteurs et examinateurs du concours de **Conseiller Territorial des Activités
Physiques et Sportives – session 2018**

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 93-555 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-44 en date du 21 avril 2017 portant ouverture des concours 2018 de Conseiller territorial des Activités Physiques et Sportives ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-130 en date du 15 décembre 2017 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours de Conseiller territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2018;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

M. Nicolas LEMAIRE	Conseiller des APS – Directeur des Sports – Saint-Louis Agglomération
M. Jean-Michel LECLERCQ	Directeur du pôle sports, jeunesse et centres sociaux – Mulhouse Alsace Agglomération

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 avril 2018

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2018/G-54 portant modification de l'arrêté n° 2018/G-31
portant composition du jury et désignation des examinateurs de l'examen
d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe – session 2018

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-96 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Territorial d'animation Principal de 2^{ème} classe – session 2018 en date du 5 octobre 2017 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 7 novembre 2017 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Mme Monique MARTIN, Adjointe au Maire de Munster remplace Mme Françoise SCHNEIDER dans le collège des élus au titre de Présidente du jury et se rajoute en tant qu'examinatrice.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 avril 2018

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2018 /G-55 modifiant l'arrêté n° 2018 /G-11 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2018.

Le Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2018 /G-11, en date du 29 janvier 2018, fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2018;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant que membres des jurys pour l'année 2018 :

M. AGOSTA Giovanni	Adjoint au Directeur des Sports – Ville de Colmar
M. BALL Patrick	Conseiller des APS - Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
Mme BANNWARTH Sabine	Conseillère pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale à la retraite
Mme BAUER Caroline	Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques à la ville de Kingersheim
M. BECHTOLD François	Adjoint au Maire de Village-Neuf
Mme BEHAGUE Régine	Conseiller pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale
M. BEHAGUE William	Conseiller pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale
M. BERNHART Jean-Christophe	Professeur des écoles
Mme BERNHART Gaëlle	Professeur des écoles
Mme BERTHET Sybille	Responsable de l'antenne du CNFPT du Haut-Rhin
Mme BRAESCH Annick	Attachée territoriale au Centre de gestion du Haut-Rhin
M. BRAXMAIER Jérôme	Technicien territorial au Centre de gestion du Haut-Rhin
M. CHOQUET Daniel	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. DURR Roland	Adjoint au Maire de Biesheim
M. DURRENBACH Marc	Conseiller pédagogique de la circonscription de Wintzenheim

Mme EHRET Valérie	Infirmière Puéricultrice Hors Classe
M. EL ALLALI Sami	Adjoint administratif – ville de Soultz
Mme FAGAN Tracy	Technicienne territoriale, ville d'Andolsheim
M. FRITSCH Jacques	Conseillère pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale à la retraite
Mme GANEO Sandra	Directrice Générale des Services à Munster
M. GITTA Mathieu	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à Pfstatt
M. GISSINGER Christophe	Brigadier-chef principal à la ville de Kingersheim
Mme GEORGER Françoise	Puéricultrice cadre de santé à la retraite
M. HEIM Georges	Maire de Froeningen
M. HEINRICH Gilles	Educateur des APS P ^{al} de 2 ^{ème} Classe – Ville de Bartenheim
M. JOLLY Joëlle	Educateur des APS P ^{al} de 2 ^{ème} Classe – Eurométropole de Strasbourg
Mme KIRNER Anne	Educatrice Pal de Jeunes Enfants – Directrice d'un Multi-Accueil
M. KUENY Eric	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à Village-Neuf
Mme KLING Raymonde	Puéricultrice à la retraite
M. LAMBLA Thierry	Conseiller pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale
M. LENTZ François	Conseiller pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale
M. LEMAIRE Nicolas	Conseiller des APS – Directeur des Sports – Saint-Louis Agglomération
M. LECLERCQ Jean-Michel	Directeur du pôle sports, jeunesse et centres sociaux – Mulhouse Alsace Agglomération
Mme MARTIGNON Viviane	Responsable d'un établissement d'accueil de jeunes enfants
Mme METZ Catherine	Conseiller pédagogique de la circonscription d'Andolsheim
M. NOMA Hervé	Technicien au Conseil Départemental du Haut-Rhin
M. PAQUIER Pascal	ETAPS Pal de 1 ^{ère} classe – Communauté de communes de Saint-Amarin
M. RAUL Claude	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe, Colmar Agglomération
Mme ROST Sylvie	Conseillère pédagogique – Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin
Mme SCHAFFHAUSER Marie-Claire	Adjointe au Maire de Lautenbach
Mme SEYLLER Hélène	ETAPS Principal de 1 ^{ère} classe – Mairie de Sélestat
Mme SCHELCHER Roselyne	Attaché de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques à Saint-Louis Agglomération
M. SCHOENIG François	Conseiller pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale
Mme SOMSTHAY Adeline	Puéricultrice Territoriale
Mme WALTER Régine	Rédacteur Territorial – Responsable du relais d'assistantes maternelles

Mme WESPISER Christine

Puéricultrice hors classe – Coordinatrice sanitaire

Mme WINTENBERGER Nathalie

Adjoint Administratif Pal de 2^{ème} classe à Issenheim

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 18 avril 2018

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim